

Examen professionnel d'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Missions du cadre d'emplois

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

L'échelonnement indiciaire de ces grades est fixé par décret.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Conditions d'inscriptions à l'examen professionnel

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et compter au moins sept ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel un an, au plus tôt, avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

Période et modalités de retrait des dossiers d'inscription

du mardi 8 septembre au mercredi 14 octobre 2020 inclus

Pour vous inscrire, vous pouvez soit :

- ⇒ venir chercher un dossier d'inscription dans nos locaux ;
- ⇒ vous inscrire en ligne sur notre site internet **www.cdg90.fr** ;
- ⇒ faire une demande de dossier par courrier. Cette dernière doit être accompagnée d'une enveloppe grand format, affranchie à 3,88 € pour l'envoi du dossier d'inscription.

ATTENTION : Aucune inscription ne sera prise par téléphone

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : Centre de gestion de la FPT, 29 boulevard Anatole France, CS 40322, 90006 BELFORT CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription

Le **jeudi 12 octobre 2020** :

- ⇒ à 17h00, sur place ou
- ⇒ à minuit, par courrier « le cachet de la poste faisant foi »

Date de l'épreuve écrite

- ⇒ Le **jeudi 21 janvier 2021**. Le lieu reste à déterminer en fonction du nombre d'inscrits.

Date de l'épreuve orale

- ⇒ **Courant mars 2021** (lieu à définir).

Nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévu à l'article 6 du décret du 6 mai 1988 susvisé comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1) ;

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les correcteurs peuvent être associés aux délibérations du jury avec voix consultative.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Conditions de nomination par voie de promotion interne

A l'issue des épreuves, le jury arrête une liste d'admission. La réussite à l'examen professionnel ne permet pas, à elle seule, la nomination au grade d'agent de maîtrise.

La nomination au grade d'agent de maîtrise peut intervenir après que le candidat ait été inscrit sur une liste d'aptitude. L'établissement de cette liste est de la compétence du centre de gestion pour les collectivités affiliées, au titre des fonctionnaires relevant de son ressort, sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Le nombre de postes ouverts au recrutement par voie de promotion interne est encadré par des quotas calculés sur la base du nombre de recrutements effectués dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion par la voie normale (concours, mutation, détachement pour l'essentiel).

L'examen professionnel reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

A compter de l'inscription sur la liste d'aptitude, l'examen a la même durée de validité que cette dite liste (2 ans, renouvelable deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés).

Rémunération

Pour une personne sans enfant à charge au 1^{er} janvier 2020 :

Début de carrière IB 355/IM 331, Traitement Brut mensuel : 1 551,07 €

Fin de carrière IB 551/IM 468, Traitement Brut mensuel : 2 193,06 €

S'ajoutent le cas échéant, le supplément familial de traitement variant suivant le nombre d'enfants à charge, l'indemnité de résidence et éventuellement le régime indemnitaire.

Références juridiques

- ✚ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ✚ le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié (article 6-2°) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- ✚ le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- ✚ le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relative aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- ✚ l'arrêté du 27 janvier 2000, modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,